

Article R4534-18 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit faire réaliser les examens par une personne compétente désignée à cet effet. Son nom et sa qualité sont consignés sur un registre de sécurité conservé sur le chantier ou si c'est impossible au siège de l'établissement.

Article R4534-18 du Code du travail

L'employeur fait réaliser les examens par une personne compétente désignée à cet effet.

Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur un registre de sécurité. Ce registre est conservé sur le chantier ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)